RÈGLEMENT (CEE) N° 3329/86 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1183/86 arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime du contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses [1], et notamment son article 16,

considérant que le régime de contrôle des quantités mises à la consommation en Espagne ne vise que les huiles ou les graines destinées à la production d'huile ; qu'il est donc justifié de ne pas appliquer de limite aux importations de graines et fruits oléagineux non seulement en l'état mais aussi sous forme de farine, destinés à une utilisation autre que la trituration en vue de l'extraction d'huile ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission [2], modifié par le règlement (CEE) n° 2324/86 [3], prévoit la constitution d'une garantie lors de la demande d'importation des produits pour lesquels aucune limite aux importations n'est appliquée ;

considérant que, étant donné les caractéristiques propres de ces produits, le montant de ladite garantie peut être réduit sans pour autant menacer le régime de contrôle instauré par le règlement (CEE) n° 1183/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1183/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Toutefois aucune limite ne s'applique aux importations de produits relevant de la sous-position 12.01 B et de la position 12.02 du tarif douanier commun destinés à des fins autres que l'extraction de l'huile.

L'Espagne prend les mesures nécessaires pour garantir que les produits en cause reçoivent effectivement l'utilisation prévue. »

2) À l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa, le nombre « 200 » est remplacé par le nombre « 50 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.
[2] JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.
[3] JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 20.